



ACADÉMIE
DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Externalisation des UEE

Guide pour la mise en place
d'une UEE

Circonscription ASH-27

Instruction N°DGCS/38/2016/207 du 23 juin 2016

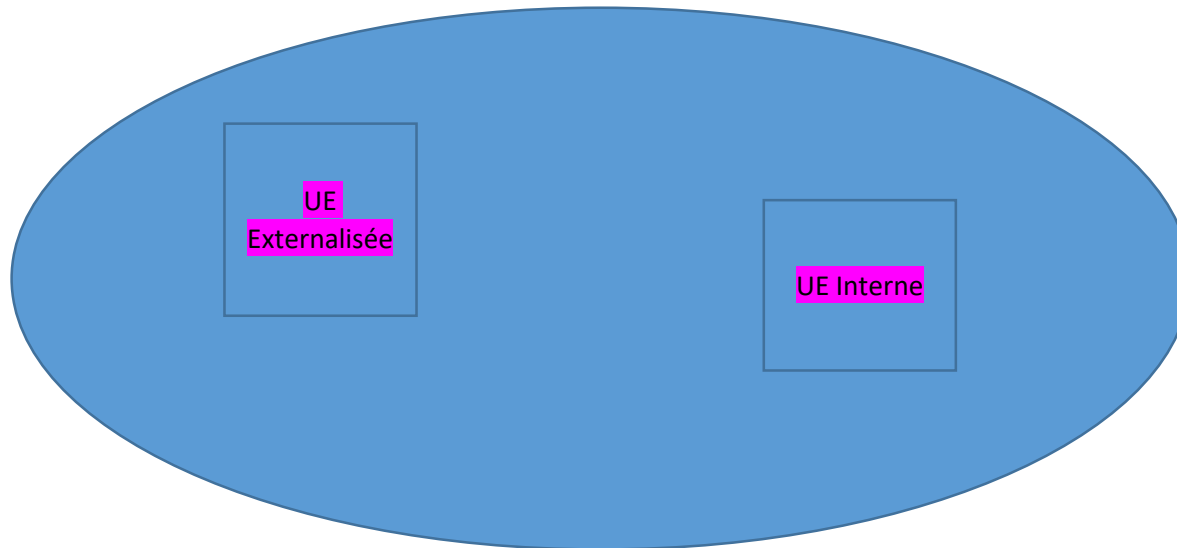
-Convention thématique en faveur de l'école inclusive du 21 septembre 2016 – Fiche action n°1

Objectifs

- **diversification** du panel de l'offre de scolarisation
- **accroissement** du nombre d'heures de scolarisation des élèves scolarisés en ESMS
- affirmation d'un **enseignement adapté**
- enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle
- **intensification de la coopération** entre l'éducation nationale et le secteur médico-social au bénéfice des enfants accompagnés.

1. Qu'est-ce qu'une Unité d'Enseignements externalisées ?

Les Unités d'enseignement



UE : unité d'enseignement = ensemble constitué de la somme des dispositifs de scolarisation fonctionnant en interne au sein de l'établissement médico-social ou sanitaire et des dispositifs de scolarisation externalisés, implantés dans un ou plusieurs établissements scolaires (du 1er ou du 2nd degré, public ou privé sous contrat).

Les points clés du projet d'externalisation

LOGIQUE DU GAGNANT – GAGNANT

L'établissement scolaire d'implantation d'une UEE doit bénéficier

**des apports techniques de l'établissement médico-social
(sous toutes les formes possibles : aides et conseils, formation...).**

On se situe dans une logique de prévention pour les élèves de l'établissement scolaire qui grâce à l'appui des plateaux techniques de l'ESMS peuvent limiter voire éviter le décrochage ou la situation de rupture.

La **scolarisation en classe ordinaire des élèves de l'UE** *reste sous le contrôle du chef d'établissement, l'IEN de circonscription en liaison avec le directeur et l'équipe pédagogique, dans le cadre de l'ESS.*

L'enseignant affecté par l'IA-DASEN au titre de l'UEE peut être sollicité pour exercer sa **mission ressource au sein de l'établissement scolaire.**

LOGIQUE DE LA SÉCURISATION DU PARCOURS DE L'ÉLÈVE

L'établissement doit être en mesure **d'intervenir très rapidement dans l'établissement scolaire d'implantation si la situation d'un élève du dispositif le nécessite.**

L'établissement médico-social doit être en mesure d'apporter **une solution alternative ponctuelle de scolarisation ou de prise en charge, à l'interne de l'établissement médico-social si la scolarisation dans le dispositif externalisé est mise en difficulté.** Un lien constant entre l'ESMS et l'établissement scolaire est primordial, avec des dispositifs de scolarisation de repli, de relais, temporaires quand l'élève ne peut plus être scolarisé en milieu ordinaire.

Afin d'éviter les ruptures de parcours, il faut :

- Prévoir dans le dispositif d'externalisation les passerelles individuelles ou collectives et les espaces de replis et de relais temporaires ;
- Formaliser les temps de coordination

Pour pérenniser le dispositif :

- La mise en place de conventions pluriannuelles avec un renouvellement tacite obligatoire ;
- L'évaluation conjointe EN/ARS effectuée régulièrement permettra de valoriser les points forts et de repérer les fragilités en vue d'engager les acteurs dans des actions de formation croisées.

AUTRES REPÈRES POUR RÉUSSIR L'EXTERNALISATION

Il conviendra de veiller aux éléments suivants :

- Les apports de l'ESMS en direction de l'établissement scolaire d'accueil doivent être validés par l'EN, par l'ARS et par la direction générale de l'association gestionnaire.
- Les responsabilités de chacun (directeur ESMS, directeur d'école/chef d'établissement, PE spécialisé, coordonnateur pédagogique...) doivent être également bien définies.
- La nature juridique des responsabilités engagées de part et d'autre dans le cadre des financements croisés doit être précisée.
- Les questions de scolarisation et de vie scolaire doivent être bien cadrées.
- Certains domaines nécessitent d'autres arbitrages (notamment des collectivités territoriales) : demi-pension, activités périscolaires, accès à certaines installations sportives).

Il est indispensable que les trois signataires de la convention constitutive de l'UE (EN, ARS, association gestionnaire) soient mutuellement informés de toute difficulté rencontrée.

Points de vigilance :

- Inscription des élèves de l'UEE dans la base élève de l'établissement d'accueil
- Inscription aux examens
- Un besoin **d'accompagnement des équipes** pour envisager le changement de fonctionnement et de position dans cette logique d'externalisation

2. Le projet pédagogique

Le projet pédagogique

1. En amont de la rédaction

Avant l'élaboration et l'écriture de tout projet d'UEE, le directeur de l'ESMS doit prendre contact auprès des partenaires que sont l'Education Nationale et l'ARS.

Il convient donc de contacter l'IEN ASH, l'IEN de circonscription, le cadre référent de l'ARS pour une première présentation du projet. Ce temps

doit permettre d'évoquer les

2. La rédaction du projet pédagogique

Cette rédaction est réalisée par les représentants de l'ESMS (direction, équipe pédagogique) en collaboration avec l'IEN de la circonscription, le directeur d'école ou chef d'établissement, l'équipe pédagogique du lieu d'accueil.

Des temps d'échanges, de rencontres peuvent être organisés tout au long de l'écriture du projet entre les différents

partenaires (IEN, directeur d'école

3. La validation

Ce projet pédagogique annexé à la convention constitutive doit être validé par l'Education Nationale puis transmis à l'ARS.

Après la validation par l'IEN de

circonscription et l'IEN ASH,

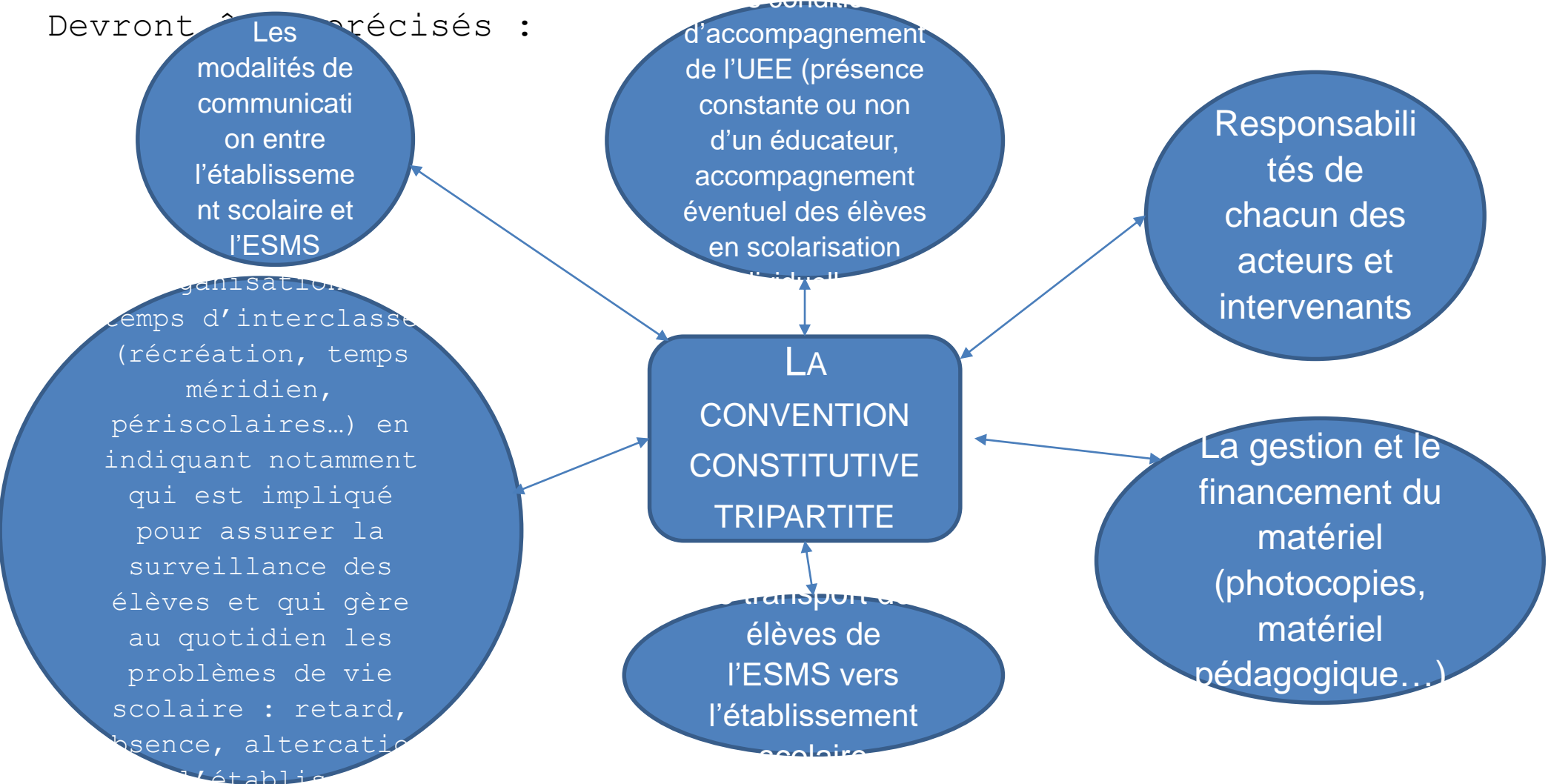
3. Le conventionnement

Les conventions

Ce que doit prévoir la convention constitutive

Cf. annexe 1 du cahier des charges, relatif aux unités d'enseignement externes (UEE) de l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016.

Devront être précisés :



Le projet pédagogique annexé à la convention constitutive doit préciser les modalités de scolarisation interne et externe des enfants et adolescents accueillis dans l'établissement médico-social.

Les trois types de conventions

- **Une convention constitutive de l'UE** (comprenant la partie externalisée) entre l'EN (IA DASEN), l'association gestionnaire et l'ARS (délégation départementale).

On veillera à indiquer quelles sont les autorités hiérarchiques et fonctionnelles.

- **Une convention de coopération** qui précise l'organisation entre les différents établissements.

- **Une convention d'occupation des locaux** entre l'association gestionnaire et la collectivité territoriale concernée.

Selon les cas, la mise en œuvre d'une modalité externalisée appelle à renouveler la convention constitutive de l'unité d'enseignement sur la base du modèle annexé à l'instruction du 23 juin 2016 ou donner lieu à la signature d'un avenant dont le contenu doit cependant apporter toutes précisions utiles au bon fonctionnement de la modalité externalisée telles que rappelées ci-dessus.

La validation par le C.A dans le cas d'une UEE dans le second degré

A ces trois conventions s'ajoute, pour un établissement du second degré, la validation par le conseil d'administration du collège.

En amont de cette validation, une présentation du projet pédagogique de l'UEE aux parents d'élèves, aux différents professionnels du collège est nécessaire avant tout vote au conseil d'administration.

Il est indispensable que le projet soit voté et validé lors d'un conseil d'administration, préalable à toute ouverture d'UEE.

Rédaction et signature d'une convention partenariale

Temps minimal entre le projet et l'ouverture de l' UEE: 6 mois